



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE VI-AR-2024DG27

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240611-VI-AR-2024-DG27-AU
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Portant sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le Maire de la Ville d'Etampes,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) attribuée au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-32, L2225.1 et suivants, R2225-1 à 10 relatifs à la compétence en matière de DECI,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCSIPC N° 1117 en date du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Considérant que le service public de la DECI est une compétence de la commune qui, de fait, doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- De la création, remplacement, maintenance et de l'entretien des PEI,
- De l'apposition de signalement adéquate,
- De l'organisation des contrôles techniques ;

Considérant que le SDIS de l'Essonne a émis un avis favorable le 28 mai 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

PREAMBULE : Identification des risques d'incendie et des besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- Les bâtiments d'habitation,
- Les établissements recevant du public (ERP),
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les plans de prévention des risques technologiques,
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- La défense des forêts contre l'incendie
- Autres.

Article 1: Risques à prendre en compte dans le cadre de la D.E.C.I.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau et l'espacement des Points d'eau incendie en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au RDDECI détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations,
- Les zones d'activités économiques,
- Les exploitations agricoles,
- les établissements industriels et artisanaux,
- Les établissements recevant du public (ERP),
- Les constructions et installations diverses

En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.

Article 2 : Inventaire des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) concourant à la D.E.C.I.

Les points d'eau incendie (publics et privés) sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il en existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression (les poteaux incendie et les bouches d'incendie) et les Points d'Eau Naturels et Artificiels – P.E.N.A. (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie publics et privés présents sur la commune pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours est annexée au présent arrêté (Annexe 2).

En annexe 2, liste de tous les P.E.I. privés et publics et leurs caractéristiques

Article 3 : Cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation.

La commune d'Etampes est concernée par ce type de risque et devra faire l'objet d'une analyse précise avec le bureau prévision du groupement Sud.

Article 4 : Cas des bâtiments situés dans la zone menacée par les incendies de forêts.

La commune d'Etampes n'est pas concernée par ce risque.

Article 5 : Identification des zones où la DECI est inadaptée (Zone d'ombre) et des besoins en points d'eau incendie correspondants.

Les zones d'ombres ont été identifiées par le SDIS 91 à la date de l'arrêté

Pour chacune de ces zones, il est préconisé par le SDIS 91 de créer des PEI de 60m³/H (Poteau d'incendie, réserve ...) à – de 200m du risque.

Le nombre de poteaux incendie nécessaire devra être confirmé par le SDIS91.

Adresse	Type	Annexe 3	Préconisation
Allée des petits prés	PEI 802 Station d'épuration	Annexe 3A	En attente de document attestant la disponibilité du PEI 802
Résidence du Donjon	PI 514 dans copropriété privé	Annexe 3b	PI 514 indisponible en attente de remise en service
RN20 ville sauvage	Station émission désaffectée PEI privé 535 (terrain militaire)	Annexe 3C	PEI 535 indisponible
Sous les roches	Deux habitations isolées DECI > 200m	Annexe 3D	Création d'un PEI avec un débit lié aux risques et à distance réglementaire validé par le SDIS
Chemin de la roche du temple	« le crin blanc » Habitation isolée PEI Privé à 600m	Annexe 3D	
Chemin du gué de Charpeaux et sente entre deux eaux	Ensemble d'habitation illicite DECI > 200m	Annexe 3E	
Chemin de Corteuse	Plusieurs habitations PEI à +de 200m	Annexe 3E	
Ferme de bois Mercier	Habitation isolée PEI à 800m Morigny	Annexe 3F	
Ferme La maison Lange	Habitation isolée PEI à 800m	Annexe 3G	
D49 route de SACLAS	Centre équestre Île de loisirs	Annexe 3H	
Route de la ferté	Habitation isolée	Annexe 3I	
Chemin de DHUILET	Deux habitations PEI à + de 400m	Annexe 3J	
Rond point d63 - d721	Hangar agricole	Annexe 3J	
Sente des Fontaine	Plusieurs habitations PEI à + de 200m	Annexe 3K	
Chemin de Montpoussin	Habitation isolée PEI à 1km	Annexe 3L	
Ferme de bois Renault	Habitation isolée	Annexe 3M	
Sente des capucines	Hangar isolé inaccessible DECI > 200m	Annexe 3N	
Carrière Léauté	Habitation précaire (caravane) terrain privé DECI > 200m	Annexe 3O	

En annexe 3, les zones d'ombre identifiées.

Article 6: Utilisation annexe des P.E.I. publics.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus, et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 91. Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

L'utilisation des bouches d'incendie et des poteaux incendie publics pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. De même, l'utilisation de l'eau ne doit pas altérer sa potabilité.

Il est décidé que :

- n°97 qui peut être utilisé par la collectivité pour le nettoyage et balayage de la voirie
- n°167 qui peut être utilisé par la collectivité pour le nettoyage et balayage de la voirie
- n°296 qui peut être utilisé par la collectivité pour le nettoyage et balayage de la voirie (ancien numérotation n°544)

Conditions d'utilisation de ces PEI fixées à l'article 4-5 du RDDECI.

Article 7 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des P.E.I.

Conformément à l'article 4.1.2 du RDDECI, le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et notamment l'organisation des contrôles techniques.

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Conformément à la fiche n° V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RDDECI.

La commune d'Etampes assure un contrôle technique de l'ensemble des PEI publics de la commune chaque année en complément des reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année paire.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu transmis au maire et au SDIS 91 par courrier.

Article 8: Modalités d'échange d'information entre les acteurs de la D.E.C.I.

Les remontées d'information au SDIS91 et au Maire de la commune concernant tout changement ou modification de la D.E.C.I. (création, déplacement, suppression des P.E.I...) les indisponibilités/disponibilités, les résultats de contrôles techniques, sont réalisées par le service public de la D.E.C.I.

Les indisponibilités/disponibilités constatées sont signalées sans délai au groupement SUD du SDIS 91 par courriel et CODIS 91 (17h00 et 8h00 du lundi au vendredi et pendant les week-ends et jours fériés) par téléphone avec confirmation par courriel.

Coordonnées de la commune :

- Téléphone 01-60-81-60-17 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h du lundi au vendredi
- 06-30-48-24-24 astreinte technique
- Courriel mairie-etampes@mairie-etampes.fr

Coordonnées du groupement SUD du SDIS 91 :

- Téléphone : 01-69-92-16-45
- Courriel : previsionsud@sdis91.fr

Coordonnées du CODIS 91 :

- Téléphone : 01-64-97-18-18
- Courriel : cta-codis@sdis91.fr

Article 9 : Modalité de mise à jour du présent arrêté.

La mise à jour du présent arrêté porte principalement sur la modification de l'inventaire des PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

Article 10 : Modalité de mise en œuvre du présent arrêté.

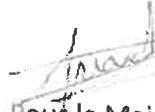
Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet qui se charge d'en assurer une copie au SDIS 91. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté

Article 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le présent arrêté sera mis sur le site de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants. En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau. En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie.

Fait à Etampes, le 11 JUIN 2024


Pour le Maire em
Marie-Claude GIRARDEAU
1ère Adjointe au Maire



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 11 JUIN 2024

En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.
En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie.